

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-113**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 septembre 2007,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants  
et le 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
par Mme Catherine VAUTRIN, députée de la Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 septembre 2007, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants, et le 1<sup>er</sup> octobre 2007, par Mme Catherine VAUTRIN, députée de la Marne, des faits qui se sont déroulés à la suite de la convocation de Mme Z.O., le 12 septembre 2007, au commissariat de Reims, puis de sa rétention avec ses trois enfants, M., A. et Mo., âgés respectivement de 13, 11 et 9 ans, au centre de rétention administrative de Plaisir, et des conditions de la tentative de réadmission vers la Pologne dont ils ont fait l'objet le 13 septembre 2007.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles suite à la plainte déposée par Mme Z.O. pour violences, des instructions ministérielles adressées par le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Codéveloppement aux préfets lors d'une réunion du 10 juillet 2007 concernant la suspension des réadmissions des ressortissants tchétchènes vers la Pologne, du rapport concernant l'accueil d'enfants au centre de rétention administrative de Plaisir rédigé le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par le lieutenant de police S.M. alors qu'il occupait les fonctions de chef de centre.*

*Elle a entendu Mme Z.O., son fils aîné, M., âgé de 13 ans, son beau-frère A.O., Mme I.D., assistante sociale employée dans la structure d'accueil de la famille O. à Reims ; les fonctionnaires du centre de rétention administrative de Plaisir en fonction le 13 septembre 2007 : le gardien de la paix C.M., chef de poste, et les gardiens de la paix F.B., M.L.G. et D.M. ; les fonctionnaires chargés de l'escorte de la famille O. entre le CRA de Plaisir et l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle : les gardiens de la paix C.L, P.S. et A.B., et l'élève gardien de la paix E.M.*

**> LES FAITS**

Mme Z.O. et ses trois enfants Mo., 9 ans, A., 11 ans, et M., 13 ans, ressortissants russes d'origine tchétchène, sont arrivés en France le 9 juillet 2007 depuis la Pologne pour fuir la Tchétchénie, où le père des trois garçons et mari de Mme Z.O. a été enlevé en présence de cette dernière par des militaires russes.

Mme Z.O. a souhaité déposer une demande d'asile politique en France, mais en application du règlement « Dublin II », la famille ayant transité par la Pologne, il existait de fortes présomptions que ce pays soit responsable de l'instruction d'une telle demande. Le règlement « Dublin II », entré en vigueur en septembre 2003, s'applique au demandeur d'asile qui, entré dans l'Union européenne via un Etat membre, y poursuit son chemin pour déposer sa requête dans un autre pays de l'Union. Le but de Dublin II est de déterminer l'Etat qui doit prendre la responsabilité de l'examen de la demande d'asile, d'assurer que chaque demande est prise en considération dans l'un des Etats membres et de décourager qu'une même demande d'asile soit effectuée auprès de plus d'un pays de l'Union.

Après s'être présentée une première fois à la sous-préfecture de la Marne à Reims, aux environs du 15 juillet, Mme Z.O. a eu des rendez-vous toutes les deux semaines, lors desquels elle a rempli une demande d'asile et a été informée qu'elle serait probablement renvoyée vers la Pologne, Etat responsable de l'examen de cette demande. A chaque entretien, Mme Z.O. était accompagnée de Mme I.D., assistante sociale chargée du suivi de la situation administrative de la famille, pour le compte du foyer où elle était hébergée.

Le 12 septembre 2007, vers 8h30, Mme I.D. a indiqué à Mme Z.O. que ses enfants devaient l'accompagner pour ce rendez-vous. Alors qu'ils pensaient se rendre à la sous-préfecture, Mme Z.O. et ses enfants furent conduits à l'hôtel de police.

Ils ont été accueillis par deux fonctionnaires de police en civil et Mme I.D. a été invitée à partir. Les trois enfants ont été conduits dans une pièce et sont restés sous la surveillance de plusieurs fonctionnaires de police qui se trouvaient dans le couloir. Les policiers ont appelé un interprète, qui est arrivé environ un quart d'heure plus tard et a expliqué à Mme Z.O. qu'elle et ses trois fils devaient être renvoyés vers la Pologne. Elle a refusé de signer le document de transfèrement vers la Pologne et a demandé aux policiers à retourner au foyer pour récupérer les affaires de la famille. Les fonctionnaires de police, craignant probablement qu'elle ne tente de prendre la fuite, ont refusé, en lui expliquant qu'ils ne pouvaient lui faire confiance au regard de son refus de signer le document de transfert.

Quelques instants plus tard, une personne a apporté les affaires de la famille au commissariat, puis Mme Z.O. et le cadet de ses fils, A., ont été placés dans un véhicule de police, pendant que M., l'aîné et Mo., le benjamin, étaient emmenés dans un autre véhicule. M., lors de son audition par la Commission, indique avoir eu très peur, son jeune frère de 9 ans s'étant, lui, mis à pleurer. Dans chaque véhicule, se trouvaient deux fonctionnaires de police masculins à l'avant et un fonctionnaire féminin à l'arrière. Tous étaient en uniforme.

Lorsque Mme Z.O., M., A. et Mo. sont arrivés au centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir, vers 17h00, un fonctionnaire de police a présenté un document rédigé en russe à Mme Z.O. Bien qu'elle lise le russe, elle était trop énervée pour comprendre son contenu et a refusé de le signer, ce qui, selon ses déclarations a eu pour effet de contrarier le fonctionnaire de police présent qui ne parlait pas russe. En réponse aux questions qui lui étaient posées par la Commission, Mme Z.O. a indiqué qu'elle n'a rencontré aucun médecin, avocat ou interprète, pendant sa rétention. Elle a précisé n'avoir formulé aucune demande particulière à son arrivée. Elle a ensuite été palpée par un fonctionnaire féminin et placée dans une chambre avec ses trois enfants.

Le frère du mari de Mme Z.O., M. A.O., en rentrant chez lui après la fin de sa journée de travail, a été informé par Mme I.D. que sa belle sœur et ses trois neveux étaient retenus au CRA de Plaisir.

Le lendemain matin, 13 septembre, vers 5h00, le gardien de la paix C.M., chef de poste du CRA, est venue réveiller Mme Z.O. et ses enfants en mimant des ailes d'avion pour leur faire comprendre qu'ils devaient se préparer pour le départ vers la Pologne. Un des enfants est

sorti de la chambre pour téléphoner depuis la cabine à disposition des rétentionnaires. Puis les trois enfants ont commencé à pleurer dans leur chambre. D'autres fonctionnaires se sont présentés et Mme Z.O. a demandé à voir un avocat et un interprète. Ni elle ni ses enfants n'étaient décidés à quitter leur chambre.

Les fonctionnaires du CRA ont fait appel aux fonctionnaires de l'escorte pour les aider à emmener les trois enfants et leur mère dans les véhicules de police. Les déclarations des fonctionnaires présents témoignent toutes de la tension et de la violence de la situation :

« Lorsque je suis arrivé à l'accueil il y avait beaucoup de pleurs et des cris sans que je puisse vous préciser s'il s'agissait de la mère ou de ses enfants. »

« La mère hurlait et les enfants pleuraient, chacun se tenant aux barreaux des lits où ils étaient installés ».

« La mère et les enfants hurlaient et l'un des enfants s'accrochait à un pied de lit. »

« Mme Z.O. hurlait et se débattait, mes deux collègues ont essayé de la menotter. Pour ce faire, ils l'ont amenée à terre sur le ventre, la menottant dans le dos pendant que pour ma part, je lui saisisais les jambes, me plaçant à califourchon sur elle pour la plaquer dans cette position. »

« Deux ou trois fonctionnaires du CRA étaient présents, ils essayaient de les [M., A. et Mo.] extirper de leur lit en retirant leurs mains des barreaux, en vain. Finalement, un des enfants a lâché prise, il s'est agrippé à sa mère, puis a été saisi par un fonctionnaire qui nous l'a tendu. Pour répondre à votre question, je pense qu'il s'agissait du fils aîné ou du second, je ne me souviens pas du plus jeune des trois fils. J'ai eu beaucoup de difficultés à le tenir, je le maintenais son dos contre mon torse, avec mes mains sur ses bras, pour l'empêcher de gesticuler. J'ai essayé de l'extirper de la pièce, mais cela était très difficile car il faisait de grands mouvements de jambes. Un collègue est venu m'assister, a attrapé ses jambes pour qu'il n'ait plus de prise au sol, nous avons réussi à le descendre jusqu'au rez-de-chaussée. »

« Je me suis approché de lui [un enfant] et j'ai été surpris de sa réaction car il a lâché le meuble et s'est avancé vers moi comme pour me frapper. Je l'ai retenu, il a continué à me griffer les mains et à me pousser, j'ai essayé de le raisonner mais en vain car nous ne pouvions pas communiquer dans un langage commun. »

« Je l'ai [un autre enfant] alors pris à bras le corps en le ceinturant bras droit sous son postérieur et main gauche sur son épaule puis sous son bras car il avait réussi à dégager ses mains. »

« Durant toute cette opération l'enfant continuait à gigoter, ce qui aurait pu l'amener à se blesser mais ce qui n'a pas été le cas. »

« Avec un membre de l'escorte, dont je ne peux vous préciser le nom, nous avons pris en charge celui qui semblait être le second de la fratrie et qui était apparemment le plus violent. Mon collègue l'a pris par les aisselles et je l'ai pris par les jambes. »

« Une fois placés dans le véhicule, ils ont été ceinturés et ils continuaient à hurler de tous leurs poumons. C'était impressionnant. »

« Je n'ai jamais été confronté ni avant ni après l'expulsion de Mme Z.O. à la résistance que nous avons rencontrée ce jour-là. »

Le jeune M. a indiqué lors de son audition :

« Avec mes deux frères, nous avons été violemment portés vers le fourgon, pieds nus. Le fonctionnaire qui me tenait m'a étranglé et m'a mis un coup de poing sur le front. Un de ses collègues lui a dit d'arrêter. »

Mme Z.O. a précisé lors de son audition qu'un fonctionnaire féminin lui a asséné plusieurs coups de pied sur les jambes pour la forcer à lâcher le barreau du lit auquel elle s'était agrippée. Elle indique qu'après qu'elle a été menottée et relevée, elle a été emmenée dans

une autre chambre, violemment, en tirant sur ses bras, ce qui, dans sa position, a été très douloureux.

Les membres de la famille O. ne comprenant pas la langue française et aucun fonctionnaire ne s'exprimant ni en russe, ni en tchéchène, tout dialogue était impossible.

Alors que deux véhicules de police légers étaient prévus pour emmener Mme Z.O. et ses enfants à l'aéroport, les fonctionnaires de police ont estimé qu'il serait plus opportun de ne pas les séparer et de les emmener dans le même véhicule. Ils ont donc été placés tous les quatre sur le banc d'un fourgon, qui a démarré en direction de Roissy-Charles de Gaulle vers 6h00.

Plusieurs fonctionnaires de police les ont accueillis à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport. Chaque membre de la famille a été amené tour à tour, à l'intérieur du local de police. Seule Mme Z.O. a été placée dans une pièce à part pour être palpée. Elle a ensuite rejoint ses enfants dans une pièce que M. décrit comme suit : « Elle était sale. Ses murs étaient recouverts de textes écrits au stylo. Elle mesurait environ deux mètres sur trois, était munie de fenêtres fermées et d'un banc en métal. »

Mme Z.O. prétend être restée menottée un certain temps dans cette pièce : « Je tremblais et me sentais mal. J'ai demandé à voir un médecin, un avocat et un interprète, mais personne ne m'écoutait. J'avais l'impression que mes requêtes les faisaient rire. Je leur ai indiqué que j'avais des médicaments, mais ils ont refusé que je les prenne. » Peu de temps après qu'elle a formulé cette requête, elle a été conduite dans une pièce à part où, après avoir été démenottée, elle a reçu des soins et été autorisée à prendre ses médicaments. Elle a ensuite rejoint ses enfants.

En début d'après-midi, Mme Z.O. et ses trois enfants ont appris qu'ils ne partaient pas pour la Pologne. Vers 16h15, ils ont été pris en charge par des fonctionnaires de police de Reims qui étaient venus les chercher pour les ramener chez eux.

La demande d'asile de Mme Z.O. a finalement été instruite en France et une autorisation provisoire de séjour lui a été délivrée le 12 octobre 2007. Elle a été reconnue réfugiée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) un an plus tard, le 8 août 2008.

## > AVIS

### **Concernant la mise en œuvre de la décision de réadmission :**

#### Concernant l'opportunité de la décision de réadmission :

Par un courrier du 24 janvier 2008, le directeur adjoint de cabinet du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Codéveloppement a confirmé à la Commission que lors d'une réunion des préfets, du 10 juillet 2007, M. HORTEFEUX leur avait indiqué qu'il n'était pas souhaitable de faire réadmettre vers la Pologne, les ressortissants tchéchènes qui demandent l'asile en France après avoir préalablement séjourné en Pologne. Il a précisé qu'il convenait de privilégier à ce stade la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour leur permettant de demander l'asile auprès de l'OFPRA. La Commission estime, au regard des instructions du ministre du 10 juillet 2007, que la décision du préfet de la Marne du 12 septembre 2007 est totalement inopportune.

### Concernant les modalités de la mise à exécution de la procédure de réadmission :

La procédure de réadmission d'un demandeur d'asile vers un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre du règlement Dublin II, est prévue par les articles L.531-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'article L.531-1 prévoit notamment : « L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. »

Cette procédure étant régie par le droit commun, seul un référé suspension peut suspendre son exécution, contrairement à ce qui est prévu par l'article L.512-2 du CESEDA concernant les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, qui suspend l'exécution de la mesure pendant un délai de quarante-huit heures pendant lequel l'arrêté peut être contesté, et qui suspend par la suite la mesure dans l'attente du jugement du tribunal administratif saisi.

L'article L.531-1 du CESEDA prévoit cependant que la personne doit être en mesure de présenter des observations. Le tribunal administratif de Toulouse l'a confirmé par un jugement du 16 juillet 2008<sup>1</sup>.

Mme Z.O. a été informée le 12 septembre 2007 de la décision de la Pologne de l'accueillir sur son sol pour examiner sa demande d'asile. Concomitamment, elle et ses enfants ont été placés en rétention, pour être renvoyés dès le lendemain, sans avoir été en mesure de faire part de leur souhait de rester en France et de présenter des arguments en faveur de leur maintien sur le territoire.

La Commission estime dans ces conditions que la mise à exécution de la réadmission de la famille O. n'a pas été conforme à l'article L.531-1 du CESEDA.

### Concernant la réadmission de mineurs avec leur mère :

L'article L.511-4 du CESEDA indique : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; ».

L'article L.521-4 indique : « L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

Ces deux articles doivent être conciliés avec les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui consacrent le droit de mener une vie familiale normale et le droit pour les enfants de ne pas être séparés de leurs parents.

---

<sup>1</sup> « Considérant qu'il résulte des dispositions combinées [du règlement 343/2003/CE et de la loi du 12 avril 2000] que le destinataire doit disposer d'un délai suffisant avant la date envisagée par l'administration pour l'éventuelle exécution d'office de la dite décision, pour présenter ses observations sur la mesure dont il fait l'objet, (...) il résulte de l'acte de notification de cet arrêté, produit par l'administration, que le requérant n'a été informé que le 7 juillet 2008 à 17h15, soit concomitamment à son placement en rétention administrative en vue de l'exécution d'office sans délai de la dite mesure, tant de la décision de remise aux autorités polonaises prononcée à son égard que de la date envisagée pour l'exécution d'office de cette décision ; que dans ces conditions, le moyen tiré de ce que M. E. n'a pas été mis à même de présenter ses observations, dans les conditions prévues par l'article L.531-1 du CESEDA, sur la décision de remise aux autorités polonaises en litige avant la date envisagée par l'administration pour l'exécution d'office de cette mesure est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

En l'espèce, la Commission a constaté qu'à aucun moment l'avis de Mme Z.O. ou de ses enfants de ne pas être séparés au moment de la réadmission de Mme Z.O. vers Pologne, n'avait été ni sollicité ni formalisé.

La Commission estime, au regard des conséquences de la mesure de réadmission vers un Etat tiers, que les articles L.511-4 et L.521-4 du CESEDA s'appliquent par analogie au cas d'espèce. Dans l'intérêt de l'enfant, les membres de la famille devraient être invités à se prononcer formellement sur leur souhait d'être renvoyés ensemble vers un pays tiers ou d'être séparés à condition que les enfants puissent être accueillis dans des conditions satisfaisantes.

### **Concernant les véhicules utilisés pour les transports des membres de la famille :**

#### Trajet entre le commissariat de Reims et le CRA de Plaisir :

Lors du trajet entre Reims et Plaisir, soit un peu moins de deux cents kilomètres, Mme Z.O. a voyagé avec le cadet de ses fils, à bord d'un véhicule de police, alors que deux de ses jeunes enfants se trouvaient dans un autre véhicule. Une telle situation, bien que ne constituant pas un manquement à la déontologie, doit être évitée. Les membres mineurs d'une famille ne doivent pas être séparés de leurs parents pendant qu'ils sont véhiculés par des fonctionnaires de police.

#### Trajet entre le CRA de Plaisir et l'aérogare de Roissy-Charles De Gaulle :

Lors du trajet entre le CRA de Plaisir et l'aéroport Roissy-Charles De Gaulle, soit un peu moins de soixante-dix kilomètres, les membres de la famille O. ont été transportés dans le même véhicule. L'initiative des fonctionnaires, alors qu'initialement le transport était prévu dans deux véhicules légers, est louable.

Cependant, il ressort de l'ensemble des témoignages qu'elle a reçus, que le véhicule dans lequel les membres de la famille O. ont été transportés, n'est pas équipé de ceintures de sécurité. Dans un courrier adressé le 31 juillet 2008 à la Commission à sa demande, le chef de centre, le lieutenant K.D., a précisé que le centre ne disposait ni de sièges auto, ni de véhicule assez grand pour transporter les membres d'une famille.

La Commission estime que le respect des règles de sécurité routière est impératif et permet d'assurer l'intégrité physique des fonctionnaires de police et des personnes placées sous leur responsabilité.

### **Concernant la notification des droits à l'arrivée au CRA :**

La Commission a constaté sur le registre du CRA que les quatre membres de la famille ont refusé de signer le document de notification des droits. Bien qu'elle ne s'exprime pas en français et que le fonctionnaire qui les a reçus ne s'exprime pas en russe, il est fait mention sur les documents présentés à chacun des membres, qu'ils ont refusé d'exercer tous leurs droits : assistance d'un interprète, d'un avocat, bénéfice d'un examen médical. Mme Z.O. a indiqué ne pas avoir compris le contenu des documents qui lui ont été présentés : elle a pensé que le document qu'on lui présentait formaliserait son accord d'être réadmise en Pologne. A supposer même que Mme Z.O. ait compris les droits qui lui ont été notifiés par l'intermédiaire d'un document rédigé en russe, elle n'était pas en mesure de demander à un fonctionnaire qui ne parle pas sa langue à les exercer. Dans ces conditions, la Commission a de sérieux doutes sur l'effectivité de la notification des droits à l'arrivée au CRA.

Dès lors qu'un interprète avait été appelé au commissariat de Reims pour expliquer à Mme Z.O. qu'elle serait renvoyée avec ses enfants vers la Pologne et que tous les fonctionnaires entendus s'accordent sur le fait que toute communication avec les membres de la famille était impossible du fait qu'ils ne comprenaient pas la langue française, le fonctionnaire chargé de notifier ses droits à Mme Z.O. aurait dû d'initiative faire appel à un interprète.

### **Concernant le déroulement de l'extraction du CRA de Plaisir :**

#### Concernant l'usage de la force pour contraindre les membres de la famille à sortir de leur chambre :

Au regard de l'ensemble des témoignages qu'elle a recueillis, la Commission tient pour établi, que cette opération s'est déroulée dans un climat de violence, exacerbé par l'impossibilité d'instaurer un dialogue.

Confrontée à des versions contradictoires concernant les gestes qui ont été pratiqués par les fonctionnaires de police pour extraire Mme Z.O. et ses trois enfants de leur chambre afin de les placer dans le fourgon qui devait les emmener à l'aéroport, elle n'est pas en mesure de se prononcer avec certitude sur les allégations de violences illégitimes. Elle estime cependant, au regard des traces de strangulation présentes sur le cou de M., mineur de 13 ans, traces constatées dans un certificat médical le 13 septembre 2007, que les témoignages des fonctionnaires selon lesquels aucun n'a été auteur ou témoin de strangulation, ne sont pas crédibles. La Commission n'est donc pas en mesure de déterminer l'identité du fonctionnaire qui devrait être poursuivi disciplinairement.

#### Concernant l'organisation du transfert de la famille O. du CRA vers l'aéroport :

La Commission estime que l'inexpérience des fonctionnaires présents, dont certains participaient à leur première opération d'expulsion d'une famille, le manque de coordination entre ces fonctionnaires, dont certains étaient affectés au CRA, alors que les quatre membres de l'escorte provenaient de trois commissariats différents et n'avaient donc jamais travaillé ensemble, l'absence totale de consignes adressées aux fonctionnaires de l'escorte, excepté qu'ils devaient emmener des personnes en situation irrégulière jusqu'à l'aéronef, l'absence de fonctionnaire gradé – tous les fonctionnaires étant gardiens de la paix – et l'absence d'interprète qui aurait permis d'instaurer un dialogue, ont contribué au mauvais déroulement de cette opération.

L'absence de préparation et de cadre pour cette intervention a conduit à mettre une mère, ses trois enfants de 13, 11 et 9 ans et l'ensemble des fonctionnaires présents dans une situation humainement très difficile.

### **Concernant la transmission tardive des informations sollicitées par la CNDS :**

La Commission rencontre régulièrement des difficultés dans le traitement des saisines concernant des personnes retenues, liées à la fois au partage des missions entre la gendarmerie, la sécurité publique et la police aux frontières, qui interviennent à des stades différents lors de la prise en charge des personnes en situation irrégulière et aux retards dans la transmission de ses demandes et des réponses qui lui sont adressées. C'est ainsi que :

- le courrier adressé au responsable de la PAF de Roissy le 19 octobre 2007 n'a fait l'objet d'aucune réponse de sa part ;

- le courrier adressé au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur le 19 octobre 2007 est resté sans réponse jusqu'à la nouvelle demande adressée par la Commission le 10 janvier 2008 ;
- la demande de pièces adressée au chef du CRA de Plaisir le 11 avril 2008 n'a fait l'objet d'aucune réponse de sa part ;
- les auditions des quatre fonctionnaires en poste au CRA, initialement prévues les 30 et 31 juillet 2008, n'ont pu avoir lieu que le 19 septembre 2008, car les convocations qui ont été envoyées par la Commission le 7 juillet, par l'intermédiaire du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ne leur ont été communiquées que deux ou trois jours avant leur audition ;
- la demande adressée au directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines et la demande adressée le même jour au chef de centre ont fait l'objet d'une réponse incomplète, parvenue à la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 2008, soit plus de deux mois plus tard.

L'absence de réponse aux courriers de la Commission, ainsi que les délais de réponse constatés – jusqu'à deux mois plus tard –, constituent une entrave à sa mission et contreviennent aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, notamment : « Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. »

## > RECOMMANDATIONS

La Commission partage l'analyse du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 16 juillet 2008 et demande qu'un délai minimum soit laissé à la personne faisant l'objet d'une décision de réadmission dans le cadre du Règlement Dublin II, pour présenter des observations, conformément à l'article L.531-1 du CESEDA. A titre indicatif, et par analogie avec l'article L.512-2 du même code, un délai de quarante-huit heures pourrait être octroyé.

La rapidité de la mise à exécution de la réadmission de la famille O. a exposé cette famille à un traitement contraire aux consignes du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Codéveloppement du 10 juillet 2007. La Commission souhaite que des observations soient adressées au préfet de la Marne.

Dans le droit fil de l'avis 2007-121 adopté le 20 octobre 2008, la Commission recommande que les mineurs ne soient plus placés dans des centres de rétention lorsque les parents font l'objet d'une mesure d'éloignement. La location de chambres d'hôtel surveillées par les services de police ou de gendarmerie ou le placement des enfants chez des parents ou amis pourraient être envisagés. Dans ces cas, le consentement écrit du ou des parents devrait être recueilli et conservé dans le dossier. Lorsqu'aucune de ces solutions n'est envisageable, l'assistante sociale de secteur pourrait être chargée de faire signer un recueil temporaire à la mère ou au père et confierait les enfants à une assistante maternelle ou à un foyer de l'enfance le temps nécessaire à la préparation du départ.

La Commission recommande, dans l'esprit des articles L.511-4 et L.521-4 du CESEDA et des articles 8 de la CEDH et 9 de la CIDE, que :

- les membres d'une famille dont les parents font l'objet d'une mesure d'éloignement soient invités à se prononcer formellement sur leur souhait d'être renvoyés ensemble vers un autre pays ou d'être séparés à condition que les enfants puissent être accueillis dans des conditions satisfaisantes ;
- pendant la prise en charge des membres d'une même famille par des fonctionnaires de police, les enfants ne soient jamais séparés de leurs parents, sauf circonstances particulières, notamment si les parents représentent un danger pour leurs enfants ;

- les véhicules utilisés par les fonctionnaires de police soient dotés de matériels de sécurité conformes aux règles de la sécurité routière, a fortiori lorsque ces véhicules sont utilisés pour transporter des civils et des mineurs.

La Commission demande que les dispositions des articles L.551-2 et suivants du CESEDA soient rappelées aux fonctionnaires de police chargés de notifier leurs droits aux personnes placées en centre de rétention, et que la présence d'un interprète soit requise dès lors que toute communication orale est impossible entre les fonctionnaires de police et la personne retenue.

La Commission souhaite que des consignes spécifiques soient communiquées aux fonctionnaires de police chargés de mettre à exécution une mesure de reconduite à la frontière lorsque des mineurs accompagnent leurs parents. Elle recommande notamment d'éviter le recours à la force en privilégiant le dialogue par l'intermédiaire d'un fonctionnaire gradé assisté d'un interprète. Dès lors que l'usage de la force n'a pu être évité, la Commission recommande que :

- chaque fonctionnaire rédige un rapport circonstancié sur les circonstances qui l'ont contraint à un tel usage et sur les gestes qu'il a pratiqués, ces rapports pouvant être la base d'une séance de retour d'expérience organisée par leur hiérarchie visant à tirer les conséquences de ce qui s'est passé ;
- un examen médical des personnes concernées soit systématiquement requis.

Enfin, la Commission demande que les dispositions de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 fassent l'objet d'une note de service destinée notamment aux directeurs départementaux de la sécurité publique et de la police aux frontières, note précisant en particulier que l'article 5 de la loi susvisée impose une transmission rapide des informations demandées et une retransmission immédiate au service compétent des informations sollicitées ou des convocations adressées aux fonctionnaires concernés lorsqu'ils ont changé d'affectation.

*Adopté le 17 novembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAS/N°2009-4056-0

Paris, le **12 JUIN 2009**  
Réf. : n° 08-388-RB/AB/2007-113

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 novembre 2008, vous avez bien voulu me communiquer les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de la tentative de réadmission en Pologne de Mme Z O et de ses trois enfants, ressortissants russes d'origine tchétchène. Convoqués au commissariat de Reims, le 12 septembre 2007, ceux-ci ont été transférés puis retenus au centre de rétention administrative de Plaisir, avant de faire l'objet d'une tentative d'embarquement vers la Pologne, à partir de l'aéroport de Roissy.

Cette procédure a été menée dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issues du règlement européen dit de « Dublin II ». Les propositions de la Commission sur un aménagement de cette procédure (en particulier l'octroi d'un délai pour présenter des observations) ne me semblent pas compatibles avec la volonté à l'origine de cet accord.

J'observe cependant que cette famille a finalement pu bénéficier de la décision dérogatoire de suspendre les réadmissions en Pologne des demandeurs d'asile d'origine tchétchène.

Je rejoins par ailleurs la préoccupation de la Commission quant à la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants lorsque les mesures d'éloignement concernent des familles avec enfants mineurs. Si chaque situation doit faire l'objet d'un examen particulier, le maintien de l'unité de la cellule familiale, posé comme principe fondamental par la convention internationale sur les droits de l'enfant, doit rester une préoccupation permanente.

Je souhaite enfin vous confirmer ma volonté de voir l'ensemble des services placés sous mon autorité apporter sans réserve tout leur appui à l'importante mission que la loi confie à votre Commission.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de nos souvenirs fidèles et cordiaux*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS-CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNcab-09- 0159 - 4

Paris, le 3 JUIN 2009

**Le Directeur général de la police nationale**  
à  
**Madame le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire concernant la famille O

Par courrier en date du 18 novembre 2008 (n° 08-388-RB/AB/2007-113), la Commission vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Mme Dominique VERSINI, défenseur des enfants, et Mme Catherine VAUTRIN, député de la Marne, et qui porte sur les conditions dans lesquelles les membres d'une famille de ressortissants russes d'origine tchétchène, constituée de Mme Z O et de ses trois enfants, convoqués au commissariat de Reims le 12 septembre 2007, ont été transférés puis retenus au centre de rétention administrative de Plaisir, avant de faire l'objet d'une tentative de réadmission vers la Pologne, à partir de l'aéroport de Roissy.

**Rappel des faits**

De nationalité russe, Mme Z O, née en 1962 au Kazakhstan, entrait irrégulièrement en France le 9 juillet 2007, accompagnée de ses trois fils, âgés de 9 à 13 ans, originaires de Tchétchénie. La famille était accueillie dans un foyer à Reims, ville de résidence d'un parent.

Le 9 juillet 2007, Mme O sollicitait le bénéfice du droit d'asile politique auprès des services de la préfecture de la Marne. A l'appui de sa demande, elle faisait état de la situation de son mari, lequel aurait été enlevé à Grozny par des militaires russes.

Des prises d'empreintes révélaient cependant que Mme O était connue du fichier EURODAC pour avoir déposé une demande d'asile le 19 juin 2007 auprès des autorités polonaises. En application de l'accord de réadmission de Dublin II du 18 février 2003, la République de Pologne acceptait de reprendre en charge cette famille, afin d'examiner sa demande d'asile politique.

En conséquence, le préfet de la Marne demanda au directeur départemental de la sécurité publique de procéder à l'interpellation de Mme O et de ses enfants, le 12 septembre 2007, puis de les placer en rétention administrative conformément à un arrêté de réadmission du même jour.

A la date convenue, Mme O et ses trois enfants furent convoqués au commissariat de Reims. A l'aide d'un interprète en langue russe, leur placement en rétention administrative en vue de leur réadmission vers la Pologne leur fut notifié, ainsi que les droits subséquents. Mme O refusa de signer le procès-verbal de notification.

Les affaires de la famille étant apportées au commissariat, Mme O et ses trois fils prirent place à bord de deux véhicules de police, qui les acheminèrent jusqu'au centre de rétention de Plaisir, en vue d'un départ par avion vers Varsovie prévu le 13 septembre à 9 h 35 à l'aéroport de Roissy. Arrivés à 17 h 00, ils furent logés dans la chambre réservée aux familles.

Le 13 septembre à 6 h 00, malgré leur résistance, les membres de la famille O furent conduits par quatre fonctionnaires de la sécurité publique des Yvelines à bord d'un fourgon jusqu'à l'aéroport de Roissy. Sur place, ils furent accueillis à l'unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention (UNESI) et pris en charge par les services de la police aux frontières.

En début d'après-midi, Mme O fut finalement informée qu'elle ne partait pas pour la Pologne. La famille fut rejointe à 16 h 15 par des fonctionnaires de police de Reims, chargés de la ramener au foyer.

Mme O devait bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour le 12 octobre 2007 et obtenir de l'office français de protection des réfugiés et apatrides la reconnaissance du statut de réfugiée, le 8 août 2008.

#### **Avis et recommandations de la Commission**

##### *Mise en œuvre de la procédure de réadmission*

Les services de police ont appliqué la décision du préfet de la Marne fondée sur l'article L741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Mme O ayant fait une demande d'asile dans un premier Etat membre, en l'espèce la Pologne, c'est ce pays qui devait donc prendre en charge cette famille afin d'achever l'examen du dossier.

Or, la Commission qualifie de totalement inopportun l'arrêté de réadmission du 12 septembre 2007 et fait référence aux instructions données aux préfets, le 10 juillet 2007, par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire pour qui il convenait de privilégier, dans le cas de réfugiés originaires de Tchetchénie et ayant transité par la Pologne, l'instruction par l'OFPRA des demandes d'asile.

Par ailleurs, la Commission recommande l'octroi d'un délai de quarante-huit heures pour présenter des observations au ressortissant d'Etat tiers faisant l'objet d'une décision de réadmission dans le cadre du règlement Dublin II. Or, l'actuelle législation (article L531-1 du CESEDA issu de la loi N° 2006-911 du 24 juillet 2006) dispose que « cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix ».

Cette procédure de remise aux autorités d'un État membre de la Communauté européenne déroge aux règles du droit commun, en particulier :

- au délai d'un jour franc pendant lequel, en vertu de l'article L. 213-2 du CESEDA, le refus d'entrée ne peut être exécuté contre le gré de l'intéressé ;
- à l'article L. 511-1 du CESEDA relatif à l'arrêté de reconduite à la frontière ;
- à l'article L. 512-2 du CESEDA réglementant le recours dirigé contre l'arrêté de reconduite à la frontière.

Le recours suspensif, ouvert aux demandeurs d'asile à qui l'entrée du territoire est refusée (article L. 213-9), ne bénéficie donc pas à ceux qui doivent être remis aux autorités d'un État membre de la Communauté européenne.

De plus, afin de réduire les manœuvres dilatoires, le système électronique de comparaison d'empreintes digitales des étrangers dit EURODAC a été créé pour « contribuer à déterminer l'Etat membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée et de faciliter à d'autres égards l'application de cette convention ».

#### *Le placement des mineurs accompagnant leurs parents dans les centres de rétention*

Dans l'hypothèse de la reconduite aux frontières de familles avec des enfants mineurs, des instructions permanentes ont été données aux préfets afin que, conformément à l'article 3.1 de la convention internationale aux droits de l'enfant, « l'intérêt supérieur de l'enfant » et le respect de l'intégrité des cellules familiales soient « une considération primordiale ».

Il s'agit de concilier deux impératifs parfois contradictoires :

- la protection de l'étranger mineur de dix-huit ans contre les mesures d'expulsion et de reconduite à la frontière, conformément aux dispositions des articles L 511-4 (1°) et L 521-4 du CESEDA ;
- le principe selon lequel l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents, énoncé par l'article 9.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Chaque situation doit donc faire l'objet d'un examen particulier afin de privilégier la solution la plus opportune. Lorsque la décision d'éloignement a été prise, les enfants mineurs sont placés avec leurs parents en rétention administrative, en accord avec une jurisprudence tant administrative que judiciaire constante.

Un tel placement suppose cependant que le centre de rétention dispose de locaux aménagés pour recevoir des femmes et des enfants ou des familles, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables et l'existence d'un service d'infirmerie. Ce dispositif est prévu par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente et par les arrêtés d'application ultérieurs, énumérant les centres de rétention administrative habilités à accueillir les familles.

Dans les cas où l'autorité administrative compétente ne dispose pas de place de rétention dans un centre équipé pour l'accueil des familles, celles-ci sont hébergées dans des chambres d'hôtels louées à cet effet et surveillées par les services de police.

Enfin, si aucune des deux solutions n'est sérieusement envisageable, le procureur de la République est saisi et lui seul peut décider d'un placement des mineurs à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Par ailleurs, la rétention administrative est placée sous le contrôle du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention, qui peuvent à tout moment y mettre fin dans l'intérêt des enfants.

Tout étant fait pour préserver la santé physique et morale des enfants ainsi que l'intégrité de la cellule familiale, leur éloignement avec leurs parents ne peut être considéré a priori comme portant une atteinte disproportionnée à leur intérêt supérieur, y compris lorsqu'il interrompt un processus de scolarisation.

Enfin, en conséquence de ce qui vient d'être exposé, un mineur isolé sur le territoire national ne saurait être reconduit dans son pays d'origine et donc être retenu dans un CRA. La seule exception en la matière concerne la mesure de rétention d'un mineur isolé de plus de 15 ans au sein du CRA, dans le cadre de l'exécution d'une mesure de réadmission tenant à l'application des dispositions des accords de Dublin (fichier EURODAC). Dans ce cas, néanmoins, le mineur est réadmis dans un autre Etat signataire de la convention de Dublin II pour traitement de sa demande d'asile.

La Commission recommande également que les parents faisant l'objet d'une mesure d'éloignement soient invités à se prononcer formellement sur leur souhait d'être renvoyés avec leurs enfants ou d'être séparés. Cette préconisation paraît peu conciliable avec la prise en compte de l'intérêt supérieur même des enfants tel que défendu par la convention internationale relative aux droits de l'enfant, surtout lorsque la procédure s'inscrit non dans le cadre d'une reconduite à la frontière mais d'une mesure de réadmission. Les accords de Dublin stipulent que la situation des enfants mineurs est indissociable de celle du parent ou du tuteur qui a présenté une demande d'asile. La réadmission sera donc effectuée dans un Etat remplissant toutes les conditions d'application des dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

#### *Les véhicules utilisés pour les transports des membres de la famille*

La Commission reconnaît que l'utilisation par les effectifs de la DCSP de deux véhicules pour le trajet effectué entre le commissariat de Reims et le CRA de Plaisir ne constitue pas un manquement à la déontologie. Elle recommande cependant que les membres d'une même famille ne soient pas séparés durant les transports comme cela a été le cas pour le transport entre Plaisir et l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, les policiers chargés de l'escorte ayant préféré regrouper la mère et ses trois enfants.

La Commission recommande que les règles de sécurité routière soient respectées afin d'assurer l'intégrité physique des fonctionnaires de police et des personnes placées sous leur responsabilité. Or, jusqu'à une date récente, les fourgons de police n'étaient pas équipés de ceinture de sécurité à l'arrière, selon la dispense de l'article R.412-1 et 2 du code de la route. Aujourd'hui les services de police, et notamment ceux de la police aux frontières, se dotent progressivement de véhicules disposant de l'ensemble des équipements de sécurité nécessaires.

#### *L'interprétariat lors de la notification des droits*

L'article L 111-8 du CESEDA dispose que toute décision ou information doit être communiquée à l'étranger dans une langue qu'il comprenne. Cette information peut se faire au moyen de formulaires écrits ou avec l'assistance d'un interprète, par télécommunication si nécessaire. Dans cette hypothèse, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2005 relatif aux interprètes traducteurs précise qu'il ne pourra être fait appel qu'à un interprète-traducteur inscrit sur une liste établie chaque année par le procureur de la République dans chaque tribunal de grande instance, comportant en annexe les listes établies dans les autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel.

Mme O , de nationalité russe, a bénéficié du concours d'un interprète au commissariat de Reims puis a reçu à l'arrivée au CRA de Plaisir un formulaire écrit en langue russe. L'argument reposant sur son état d'épuisement pour justifier le fait qu'elle n'ait pas compris ce qu'elle lisait paraît très spécieux s'agissant d'une personne déterminée à s'opposer aux mesures administratives dont elle était l'objet, quitte à pousser ses enfants à l'imiter dans les manifestations de son refus.

#### *Le recours à la contrainte*

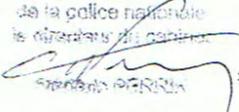
Dans l'exécution d'une mission de reconduite à la frontière, les fonctionnaires de police doivent agir avec discernement et humanité. Cependant, le recours à la force strictement nécessaire peut parfois être rendu inévitable par l'attitude de personnes déterminées à s'opposer à leur reconduite et avec qui toute tentative de dialogue s'avère vaine. Cela fut malheureusement le cas lorsque Mme O et ses enfants refusèrent de sortir de la chambre du CRA de Reims.

La plainte de l'intéressée, qui alléguait avoir été l'objet de violences illégitimes, a été classée sans suite le 7 mars 2008 par le parquet de Versailles du fait de l'absence d'infraction.

#### *Les délais de traitement des demandes de la Commission*

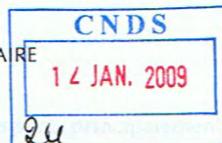
La multiplicité des services intervenant peut parfois compliquer et ralentir le traitement des demandes adressées par la Commission. S'il arrive que, de ce fait, les délais fixés par celle-ci ne sont parfois pas respectés, cela ne peut en aucun cas résulter d'une volonté de faire obstacle à sa mission.

Les prérogatives et les pouvoirs de la CNDS sont très régulièrement rappelés à l'ensemble des policiers et de leur hiérarchie.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur adjoint  
  
Stéphane BERLIN



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE



LE PRÉFET,  
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 03 JAN. 2009

Monsieur le Président,

Par lettre du 18 novembre 2008, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations adoptés le 17 novembre 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de sa saisine par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants, et par Mme Catherine VAUTRIN, députée de la Marne, sur les faits qui se sont déroulés consécutivement à la convocation de Mme Z O , le 12 septembre 2007 au commissariat de Reims, puis de sa rétention avec ses trois enfants âgés de 13, 11 et 9 ans au centre de rétention de Plaisir et sur les conditions de la tentative de réadmission vers la Pologne dont ils ont fait l'objet le 13 septembre 2007.

Vous souhaitez également, conformément à l'article 7 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, connaître les suites que l'administration a données aux recommandations de la Commission dans cette affaire.

J'ai fait procéder à un examen très approfondi, tant sur le plan strictement juridique que sur les aspects éthiques, des circonstances précises de l'interpellation et de la garde à vue de Mme O , le 12 septembre 2007, des conditions de sa rétention avec ses enfants au centre de rétention administrative de Plaisir ainsi que de la procédure de réadmission à destination de la Pologne qui avait été engagée.

Vous voudrez bien trouver dans le mémoire joint des réponses détaillées sur chacun des points évoqués par la Commission.

.../...

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Au-delà des particularités du cas d'espèce, les questions posées sont principalement liées aux mineurs qui accompagnent leurs parents éloignés du territoire français. Ces enfants, protégés en France contre toute mesure d'éloignement les visant directement, suivent leurs parents conformément aux principes posés par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par l'article 9 de la convention internationale des droits de l'Enfant (CDE). Cette règle ne peut admettre d'exception, notamment sur une demande des parents, que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Les mineurs accompagnant leurs parents en attente d'un éloignement peuvent être accueillis dans un centre de rétention spécialement aménagé pour recevoir des familles. Dans chacun des actes de la procédure, la présence des mineurs est prise en considération. Il s'agit de sujets délicats sur le plan humain et qui requièrent une vigilance extrême sur le respect des droits fondamentaux au premier rang desquels l'intérêt supérieur de l'enfant. Des efforts considérables ont été engagés et se poursuivent, afin d'améliorer l'ensemble des procédures, notamment les conditions d'hébergement des familles dans les centres de rétention. Sur un plan général, la formation des fonctionnaires de police met l'accent sur la déontologie et sur les facultés de discernement dans les missions les plus délicates, comme l'accompagnement des familles étrangères dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

Je souhaite que les conclusions de l'enquête administrative et les explications qui précèdent apportent un éclairage nouveau et complet à la Commission afin que celle-ci puisse les prendre en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

Mémoire détaillé en réponse à l'avis et aux recommandations adoptés le 17 novembre 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions d'interpellation et de rétention de Mme O ainsi que de la procédure de réadmission dont elle a fait l'objet.

- P.J. : ① Identification de Mme O sur le fichier EURODAC,  
② Réponse des autorités polonaises sur la demande de reprise en charge,  
③ Saisines du directeur départemental de la sécurité publique par le préfet de la Marne aux fins d'interpellation et d'escorte,  
④ Compte rendu de mission du commissariat de Reims au préfet de la Marne,  
⑤ Extrait du registre de rétention et copie de la notification des droits à l'arrivée au centre de rétention (déjà communiqué à la CNDS par la DGPN),  
⑥ Rapport d'information et deux mains courantes sur les conditions de sortie du centre et du transfert (déjà communiqués à la CNDS par la DGPN).  
⑦ Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat (CE, 6 mars 2008, n° 313915).

#### I- Le déroulé des faits de l'espèce.

Mme Z O et ses trois enfants âgés de 13, 11 et 9 ans, de nationalité russe, d'origine tchétchène, sont entrés en France le 9 juillet 2007, en provenance de Pologne pour fuir la Tchétchénie. Mme O a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture de la Marne.

Lors de l'examen de sa demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile, la consultation du système EURODAC a établi que Mme O avait transité par la Pologne et y avait déjà déposé une demande d'asile. La responsabilité de cet Etat, signataire du règlement communautaire « Dublin II », pour l'examen de la demande d'asile était ainsi engagée conformément au règlement CE 343/2003 du 18 février 2003. Le préfet de la Marne a donc mis en œuvre une procédure de réadmission en Pologne et placé Mme O sous couvert d'une convocation portant la mention «convocation Dublin ».

Mme C a été informée de cette procédure et de la possibilité, en cas de réponse positive de cet Etat, de sa réadmission en Pologne. Elle s'est rendue à plusieurs reprises, pour le suivi de ce dossier, à la sous-préfecture de Reims, toujours accompagnée de l'assistante sociale attachée au foyer dans lequel l'intéressée était hébergée avec ses trois enfants.

Le 12 septembre 2007, Mme O a été convoquée au commissariat de Reims avec ses enfants et s'y est vue notifier, avec l'assistance d'un interprète en langue russe, une décision de réadmission en Pologne. Elle a refusé de signer ce document puis a été transférée avec ses enfants au centre de rétention administrative de Plaisir (78) sur décision du préfet de la Marne du 12 septembre 2007, 11 heures. Pour ce transfert, la famille a été prise en charge dans deux véhicules de police, Mme O et son fils cadet dans un premier véhicule, l'aîné des enfants et le benjamin dans le second.

A l'arrivée au centre de rétention administrative (CRA) à 17 heures, Mme O s'est vue notifier ses droits, notamment sa possibilité de solliciter un interprète, dans un document écrit et traduit en langue russe. Elle refuse à nouveau de signer ce document. Elle ne formule aucune demande et est placée avec ses enfants dans une chambre particulière.

Le beau-frère de l'intéressée, résidant en France, est informé dès le 12 septembre par l'assistante sociale du centre d'hébergement, à la demande du commissariat de Reims, de la présence au CRA de Plaisir de sa belle-sœur et de ses neveux.

Le 13 septembre au matin, Mme O a été avisée, dans la chambre qui lui avait été attribuée au CRA, de son départ avec ses enfants à destination de la Pologne et de son très prochain acheminement vers l'aéroport.

Mme O et ses enfants ont alors opposé une résistance physique très importante. Les fonctionnaires du CRA ont fait appel aux membres de l'escorte pour faire sortir ces personnes de la chambre. Mme O a été menottée dans ces circonstances, les enfants ont été maîtrisés et la famille a été installée dans un véhicule de police.

Peu de temps après son arrivée à Roissy - Charles-de-Gaulle, Mme O a reçu des soins et pris des médicaments sur sa demande. Elle a été informée en début d'après-midi que l'administration ne poursuivait pas la procédure de réadmission et que sa demande d'asile serait instruite en France. Les fonctionnaires de police de Reims ont repris en charge la famille vers 18 h 15 et l'ont reconduite à son lieu d'hébergement.

Mme O a été admise au séjour au titre de l'asile le 12 octobre 2007 et le statut de réfugiée politique lui a été reconnu par l'OFPPA le 8 août 2008.

## II. Observations sur l'avis émis par la Commission

### 1° S'agissant de la mise en œuvre de la décision de réadmission

#### a) Sur l'opportunité de la procédure

Le mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable institué par le règlement n° 343/2003, dit « Dublin II », du 18 février 2003 fait partie intégrante des dispositions réglementant le droit de l'asile en France. Il fonctionne selon une logique d'unité de la responsabilité pour le traitement de la demande d'asile, l'Etat responsable est l'Etat compétent. Ce système qui a pour objet de garantir le droit d'asile tout en le préservant contre les demandes multiples présentées dans plusieurs Etats, impose une vérification par les autorités dès la réception d'une demande d'asile.

En France, conformément aux dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), tout étranger qui demande à bénéficier de l'asile présente une demande d'admission au séjour provisoire au titre de l'asile auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente.

A l'occasion de cette présentation, les services préfectoraux conduisent systématiquement un entretien avec le demandeur d'asile, complété par la consultation du fichier central EURODAC, aux fins de déterminer si, en application du règlement « Dublin II », un autre Etat signataire n'est pas susceptible d'être responsable de la demande.

Le système « Eurodac » a été créé par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin signée le 15 juin 1990 et remplacée par le règlement

communautaire dit « Dublin II » du 18 février 2003. Il prévoit que chaque Etat membre doit être en mesure de collecter obligatoirement et transmettre au fichier central les empreintes des demandeurs d'asile.

Mme O s'est soumise à cette procédure qui a établi de manière certaine que la responsabilité de la Pologne était susceptible d'être engagée. L'intéressée a été dûment informée de la signification de cette procédure et de la possibilité de sa réadmission en Pologne pour le traitement, dans ce pays, de sa demande d'asile. Ces indications lui ont été confirmées lors de ses présentations successives à la sous-préfecture de Reims à l'occasion desquelles elle était toujours accompagnée d'une assistante sociale.

Lors d'une réunion des préfets, le 10 juillet 2007, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, et du codéveloppement avait effectivement appelé l'attention des préfets sur la situation particulière des Russes d'origine tchèque qui sollicitaient l'asile en France alors même qu'ils étaient susceptibles de faire l'objet d'une prise ou d'une reprise en charge par cet Etat dans le cadre du règlement dit « Dublin II ».

Il avait alors été demandé aux préfets de privilégier la mise en œuvre de la clause de souveraineté prévue à l'article 3-2 du règlement CE du 18 février 2003 qui prévoit que, par dérogation, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par ce règlement.

Ces orientations qui ne présentaient pas un caractère obligatoire, réservaient l'examen au cas par cas. Le préfet de la Marne ne les a pas mises en œuvre dans un premier temps à l'égard de Mme O .. Elles ont été appliquées, le 13 septembre 2007 alors que Mme O avait été conduite en rétention puis à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle.

Comme la Commission le mentionne justement, aucune irrégularité de la procédure n'est en cause, la discussion se place sur le terrain de l'opportunité de la décision administrative.

Sans méconnaître l'impact psychologique de la procédure et de ses revirements pour l'intéressée et ses fils mineurs, il importe encore de rappeler qu'elle avait été dûment informée de la probabilité d'être réadmise en Pologne dès le premier examen de sa demande puis à plusieurs reprises lors du renouvellement de sa convocation. Si Mme O a argué de son « énervement » pour expliquer son défaut de réaction lors de la notification en langue russe de ses droits à l'assistance d'un avocat et d'un conseil, il convient de souligner encore, qu'informée de l'engagement de la procédure de réadmission depuis la mi juillet, elle n'avait jamais, en amont, fait connaître une opposition motivée à ce transfert en Pologne et ce alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle était constamment, tant à son foyer d'hébergement que lors des convocations à la préfecture, suivie par une assistante sociale.

La réaction violente de l'intéressée, imitée par ses enfants mineurs, lors de son acheminement à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle, était imprévisible par les services préfectoraux.

Au surplus, il sera précisé que les orientations adressées en juillet 2007 ont présenté un caractère très provisoire. La Pologne s'étant trouvée provisoirement submergée par le nombre de demandes directes et de demandes de prise en charge et de reprise en charge de

ressortissants russes, il importait de la soulager dans le cadre de l'harmonisation communautaire.

Le Conseil d'Etat, sous la présidence de M. Jean-Marie Delarue a, au demeurant, dans une ordonnance n° 313915 du 6 mars 2008 (PJ n° 7) annulé pour erreur de droit l'ordonnance du juge des référés concluant à l'atteinte à la liberté fondamentale du droit d'asile portée à un ressortissant russe d'origine tchétchène faisant l'objet d'une demande de réadmission en Pologne pour le traitement de sa demande d'asile présentée en France.

Aucune irrégularité, aucun manquement à la déontologie ne sont ici en cause.

b) Sur les modalités de la mise à exécution de la procédure de réadmission

La Commission retient l'irrégularité de la procédure de réadmission au regard de l'article L. 531-2 du CESEDA considérant que Mme O avait été placée en rétention le 12 septembre pour une réadmission en Pologne prévue le 13 septembre sans avoir pu présenter ses observations.

Comme la Commission le rappelle à juste titre, les décisions prises sur le fondement de l'article L. 531-2 sont régies par le droit commun et ouvrent en conséquence le droit pour l'étranger à présenter des observations dans le cadre d'une procédure contradictoire, laquelle doit s'inscrire dans un délai raisonnable.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme O s'est vue notifier le 12 septembre 2007 à 11 heures au commissariat de Reims et en présence d'un interprète en langue russe, un arrêté portant décision de réadmission prise par le préfet de la Marne et comportant l'information des voies et délais de recours et du caractère exécutoire de la décision.

Mme O à laquelle ce document a été traduit et expliqué par l'interprète, a refusé de le signer. Elle n'a pas émis l'intention de formuler des observations et n'a, par la suite fait aucune demande en ce sens jusqu'à l'acheminement à l'aéroport. Il est constant que le délai raisonnable pour présenter des observations n'est pas suspensif du placement en rétention au cours duquel Mme O encore refusé l'assistance d'un conseil. A la demande de l'intéressée, sa famille résidant en France a été avisée du placement en rétention le 12 septembre 2007.

La procédure n'est donc entachée d'aucune irrégularité sur ce point comme l'a jugé dans des circonstances de fait très similaires le juge des référés du Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 313915 susvisé.

La recommandation de la Commission s'agissant du délai permettant l'exercice de la procédure contradictoire appelle des observations :

Il est proposé d'imposer aux autorités administratives de donner aux étrangers auxquels est notifiée une décision de réadmission sur le fondement de l'article L. 531-2 un délai minimum pour présenter leurs observations en suggérant un délai de 48 heures sur le modèle de l'article L. 512-3 pour l'exécution de l'arrêté de reconduite.

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 consacrant le droit à une procédure contradictoire n'impose aucun délai pour la production des observations. La personne concernée doit

simplement être mise en mesure de faire ses observations, ce qui suppose un délai raisonnable entre la notification et l'exécution. La jurisprudence apprécie ce caractère raisonnable selon la nature des décisions et en fonction des circonstances de l'espèce (voir CE, 26 novembre 2008, n° 315441, publié au recueil *Lebon* : ...la procédure contradictoire, « dont les exigences notamment de délai dépendent des circonstances de l'espèce »).

Le délai de 48 heures prévu à l'article L. 512-3 pour l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière est en lien avec l'effet suspensif du recours contentieux, alors que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 531-2 sont exécutoires d'office et ne font pas l'objet d'un recours suspensif ; elles poursuivent d'ailleurs un objet autre que les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement du II de l'article L. 511-1.

En effet, la réadmission dans un Etat membre de l'Union européenne pour l'examen de la demande d'asile ne saurait être considérée par analogie avec les mesures d'éloignement visées par les articles L. 511-4 et L. 521-4. Si l'exécution de la mesure de réadmission dans le cadre « Dublin II » a effectivement pour premier effet l'éloignement du territoire français, l'article L. 531-1, auquel renvoie le L.531-2, prévoit que ses dispositions s'appliquent *par dérogation*, notamment, à l'article L. 511-1. L'impossible substitution de base légale est régulièrement rappelée par le juge administratif. Il ne s'agit pas d'une distinction formelle mais de fond : la mesure de réadmission est prise en application d'un engagement communautaire qui lie l'autorité administrative sous réserve du jeu exceptionnel de la clause de souveraineté. Cette procédure n'a pas pour objet l'éloignement d'un étranger en situation irrégulière à destination de son pays d'origine ou d'un pays dans lequel il est légalement admissible, mais la remise d'un demandeur d'asile aux autorités de l'Etat signataire du règlement CE, responsable du traitement de la demande d'asile en application des critères posés par ledit règlement et la personne concernée n'est pas éloignée de la zone géographique, couvrant l'ensemble des Etats signataires du règlement CE, dans laquelle elle a déposé sa demande d'asile.

Il n'apparaît donc pas souhaitable d'introduire ni dans les textes, ni par le biais d'instructions générales, une similitude entre ces procédures fondamentalement distinctes et dont l'impossible substitution est régulièrement rappelée par le juge administratif.

La procédure de réadmission dans le cadre « Dublin II » appliquée à un demandeur d'asile se déroule sur une durée variable mais toujours supérieure à 48 heures, durant laquelle l'intéressé, placé sous couvert de convocations, est dûment informé de la probabilité de sa réadmission vers un Etat désigné responsable de sa demande d'asile. Le Conseil d'Etat confirme la régularité de la procédure de notification associant la notification de la décision de réadmission et celle des garanties ouvertes par l'article L. 531-1 du CESEDA (décision précitée n° 313915).

La personne concernée n'est placée en rétention que lorsque la décision positive de l'Etat requis parvient à l'autorité administrative. Par définition, dans ce type d'affaire, le séjour en rétention précédant le transfert est de très courte durée, la procédure contradictoire est nécessairement enfermée dans un bref délai. La Commission observera en outre dans le document n° 2 émanant de l'Office des étrangers polonais que les autorités polonaises avait fixé aux autorités françaises les jours et heures d'arrivée à Varsovie des personnes remises.

L'administration prend cependant bonne note, sous réserve des observations qui précèdent, de la recommandation relative à une formalisation de la notification du délai laissé à la personne devant être remise pour produire des observations.

2° Sur les conditions de la réadmission des trois enfants mineurs de Mme O avec leur mère

La Commission évoque la protection contre l'éloignement prévue aux articles L. 511-4 et L. 521-4 et les droits protégés par l'article 8 de la CEDH et par l'article 9 de la CDE considérant, qu'en application de ces différents textes, qui auraient été méconnus en l'espèce, l'avis de Mme O sur le fait qu'elle ne soit pas séparée de ses enfants à l'occasion de la procédure de réadmission aurait dû être sollicité.

Ce raisonnement appelle des réserves. Il est constant que l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français accompagnés d'enfants mineurs, s'effectue dans le strict respect des droits protégés à l'article 8 de la CEDH et à l'article 9 de la CDE. Les procédures sont donc dans tous les cas initiées dans le souci de préserver l'unité familiale.

L'article 14 du règlement CE n°343/2003 dit « Dublin II », dans le cadre duquel la mesure de réadmission a été décidée, rappelle aux Etats ce principe de l'unité familiale et en impose le respect sous réserve du consentement des intéressés.

Cette réserve du consentement n'est pas méconnue par la loi et son application en France. D'une part, la mesure d'éloignement dont peut faire l'objet un ressortissant étranger n'affecte aucunement ses droits à l'autorité parentale sur ses enfants et la reconnaissance de ces droits par l'autorité administrative. D'autre part, il est constant que les mineurs sont, en France, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la situation administrative de leurs parents étrangers, placés sous la protection de l'autorité judiciaire seule compétente pour décider de l'intérêt de l'enfant, soit sur la sollicitation des parents ou des services sociaux, soit d'initiative.

Or, en l'espèce, Mme O qui avait été hébergée depuis la mi-juillet 2007 dans un centre d'accueil avec ses enfants, n'a jamais formulé le souhait que ses enfants, ou certains d'entre eux demeurent en France alors même qu'elle était avisée de la probabilité de son retour en Pologne. Les services sociaux qui ont suivi Mme O comme l'attestent les pièces du dossier faisant état de l'accompagnement dans toutes ses démarches par une assistante sociale, n'ont également formulé aucune demande en ce sens.

Enfin, le procureur de la République dûment informé de la rétention de l'intéressée accompagnée de ses enfants n'a pas jugé nécessaire de saisir le juge des enfants.

Les protections prévues aux articles L. 511-4 et L. 521-4 protègent les mineurs contre les mesures d'éloignement qui les visent précisément : l'obligation de quitter le territoire, la reconduite à la frontière, l'expulsion. Elles s'opposent à ce qu'un mineur fasse l'objet personnellement de ces mesures, elles ne font pas obstacle à ce qu'ils suivent leurs parents faisant l'objet de telles décisions. Elles ne créent pas pour l'autorité administrative l'obligation de recueillir préalablement et formellement l'accord des parents pour être accompagnés de leurs enfants. Il va de soi en revanche que les parents peuvent exprimer un avis contraire qui sera alors étudié en lien avec l'autorité judiciaire exclusivement compétente en la matière.

Dans la ligne de son avis n° 2007-121 adopté le 20 octobre 2008, la Commission réitère ses recommandations tendant à ce que les mineurs ne séjournent pas en rétention.

Elle préconise la réservation de chambres d'hôtel pour l'ensemble de la famille concernée ou à défaut la séparation des parents et des enfants, ces derniers étant accueillis par des proches des parents ou à défaut dans une structure adaptée par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Ces recommandations justifient le rappel des observations formulées sur l'avis n°2007-121 adopté le 20 octobre 2008 qu'il convient de préciser au regard des circonstances de l'espèce.

Dans l'avis du 20 octobre 2008, la Commission a considéré que *« dès lors que les mineurs ne peuvent être expulsés selon la législation française, ils ne peuvent faire l'objet ni d'un ordre de quitter le territoire français, ni d'un arrêté préfectoral de placement en rétention. Ils n'ont donc aucun statut juridique en rétention »*.

L'impossibilité de placer un mineur en rétention résulte du fait que la décision de placement se fonde sur la mesure d'éloignement qui ne peut concerner le mineur. Mais, la circonstance qu'un mineur ne puisse faire l'objet d'une telle décision n'implique pas l'absence de tout fondement juridique à sa présence, dans un CRA, auprès de ses parents. Ces fondements se trouvent dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les parents devant être placés en rétention ne se voient pas imposer l'hébergement de leurs enfants dans les mêmes conditions. Ainsi qu'il a été exposé dans les observations sur la régularité du placement en rétention, l'administration respecte la volonté contraire des parents et le choix d'une mesure alternative pour l'accueil des enfants sous réserve qu'elle soit conforme à leur intérêt apprécié en dernier lieu par l'autorité judiciaire et qu'elle ne fasse pas obstacle à la poursuite de l'exécution de la mesure administrative.

La possibilité ouverte aux parents, en attente de leur éloignement, d'être retenus avec leurs enfants dans des centres spécialement aménagés pour l'accueil des familles répond d'abord aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle répond aussi à la recommandation exprimée par la Commission pour les transferts tendant à ce que lorsqu'une famille est prise en charge par des fonctionnaires de police, les enfants ne soient jamais séparés de leurs parents. Cette recommandation ne saurait être appliquée exclusivement durant les transports.

Elle répond en tout état de cause à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 3-1 de la Convention internationale qui prend son effet utile, en se combinant avec d'autres dispositions dudit texte et notamment les articles 9, 10 et 11, qui stipulent respectivement que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, que l'unification de la cellule familiale est un objectif qui justifie des diligences particulières de la part des Etats, que ceux-ci doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Ils attestent, chacun dans leur domaine d'application, de l'importance reconnue par la Convention internationale des droits de l'enfant au maintien de l'unité familiale, en toutes circonstances.

La directive « Retour », adoptée par le Parlement européen, tout en se plaçant dans une exigence très stricte au regard du respect des droits fondamentaux, au premier rang desquels les droits de l'Enfant, comporte un article 17 intitulé « Rétention des mineurs et des

familles » qui prévoit le maintien des familles accompagnées d'enfants dans les lieux de rétention, si cette mesure est nécessaire à la mise en œuvre de l'éloignement et sous réserve du respect de conditions matérielles adaptées.

Le caractère délicat de ces situations, *a fortiori* lorsque les familles sont accompagnées d'enfant(s) sont prises en considération. C'est la raison pour laquelle des efforts humains, immobiliers, juridiques et financiers considérables ont été engagés et se poursuivent, afin d'améliorer les conditions d'hébergement au sein des CRA.

Les conditions de fonctionnement des CRA sont désormais placées sous la responsabilité du contrôleur général des lieux de privations de liberté qui a repris le champ de compétence de la Commission nationale créée par le décret du 30 mai 2005 qui était chargée de veiller au respect des droits des retenus et des normes relatives à l'hygiène, à la salubrité, à l'aménagement et à l'équipement des lieux de rétention prévues par le CESEDA.

Ces normes prévoient avec précision les aménagements particuliers des centres dédiés à l'accueil des familles qui, en stricte conformité avec l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant invoqué par la Commission, impose un traitement adapté de l'Enfant. Cette adaptation résulte de l'obligation d'un accueil de la famille dans un CRA dédié, de son hébergement dans une chambre séparée, de l'équipement spécialisé du centre pour l'accueil même de très jeunes enfants.

De manière générale, la rétention administrative des familles accompagnées d'enfants n'est décidée que si elle s'avère strictement nécessaire pour l'exécution effective de la mesure d'éloignement.

En l'espèce, le séjour de la famille au CRA de Plaisir, spécialement aménagé pour les familles, a duré une douzaine d'heures et aucun élément du dossier ou de l'audition de Mme O et de ses enfants ne critique les conditions d'hébergement.

Ces observations ne font naturellement pas obstacle à ce qu'une réflexion approfondie se poursuive sur cette question sensible, elle s'imposera au demeurant dans le cadre des travaux de transposition de la directive « Retour ».

Sur la recommandation tendant à ce que le consentement des parents à être éloignés avec leurs enfants soit préalablement et systématiquement recueilli :

L'article 14 du règlement CE n°343/2003 dans le cadre duquel la mesure de réadmission a été décidée rappelle ce principe de l'unité familiale aux Etats et en impose le respect sous réserve du consentement des intéressés.

Comme il a été déjà exposé, ce principe est respecté dans toutes ces composantes, l'avis contraire des parents étant nécessairement pris en considération s'il est exprimé.

Toutefois, si la recommandation de la Commission devait être appliquée strictement, le jeu croisé des droits protégés par l'article 8 de la CEDH et par l'article 9 de la CDE conduirait dans les faits à créer au regard du droit de l'éloignement, une catégorie spécifique et protégée d'étrangers en situation irrégulière, du fait de la seule présence de leurs enfants en France. Les possibilités de détournement et d'exploitation des enfants qui en résulteraient sont certaines.

### 3° S'agissant des véhicules utilisés pour les transports des membres de la famille

#### a) Pour le trajet entre le commissariat de Reims et le CRA de Plaisir

L'administration prend acte des observations de la Commission sur l'opportunité qui s'attache à ne pas séparer les membres d'une même famille. Toutefois, comme au demeurant la Commission en a pris note lors du second trajet, la question peut se poser de l'exiguïté d'un unique véhicule sur un trajet de plusieurs centaines de km sachant que le nombre de policiers accompagnateurs ne peut être réduit.

En tout état de cause, et comme la Commission le retient, il n'y a pas ici manquement à la déontologie.

#### b) Trajet entre le CRA de Plaisir et l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle

L'administration prend acte des observations de la Commission s'agissant de l'équipement des véhicules. Toutefois et comme la Commission l'a retenu, le transport des quatre personnes nécessairement accompagnées de fonctionnaires de police, outre le conducteur, résultait d'une initiative qualifiée de « louable » par la Commission, de ne pas séparer les membres de la famille choqués par les instants de forte tension liés aux conditions difficiles de la sortie du centre.

### 4° Concernant la notification des droits à l'arrivée au centre de rétention

La Commission retient que le registre de rétention porte la mention que « les quatre membres de la famille » ont refusé de signer le document écrit portant notification des droits. Il est rappelé à titre préalable que, seule Mme O VA faisait l'objet de la décision de placement en rétention, et qu'elle était en conséquence seule destinataire du document de notification des droits. Elle a effectivement refusé de signer ce document traduit en russe qui mentionnait la possibilité pour l'intéressée de solliciter l'assistance d'un interprète.

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mme O de nationalité russe, aurait été incapable de lire cette langue. Cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la Commission par l'intéressée et ses enfants lors de leur audition par la Commission et Mme O indique implicitement qu'elle sait lire le russe lorsqu'elle argue de son état émotionnel qui aurait troublé sa compréhension du document présenté. La procédure de notification des droits par un document écrit traduit dans la langue de l'intéressée était donc strictement conforme aux dispositions de l'article L.111-8 du CESEDA aux termes duquel : « lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire, soit au moyen de formulaires écrits soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'intéressé ne parle pas le français et ne sait pas lire ».

La Commission fait valoir que le responsable du CRA aurait dû faire appel à un interprète au seul vu de l'état émotionnel de Mme O à son arrivée. Mais la violence de ce trouble n'a été alléguée que devant la Commission. Ni le dossier, ni le rapport des auditions par la Commission ne font état à l'arrivée au centre de troubles particuliers. Les fonctionnaires en poste n'ont donc commis aucun manquement en ne faisant pas appel à un interprète par dérogation aux dispositions susvisées du CESEDA.

La procédure de notification des droits au CRA de Plaisir était en conséquence régulière et exempte de tout manquement à la déontologie.

La recommandation tendant à ce qu'il soit demandé aux responsables des centres de rétention de solliciter d'initiative un interprète, dès lors que toute communication orale est impossible avec un retenu, est en contradiction avec la lettre de l'article L. 111-8 du CESEDA.

Ce rappel ne s'oppose pas à ce qu'une certaine souplesse dans l'application de ces dispositions soit préconisée dans des situations particulières.

##### 5° S'agissant des conditions de l'extraction du CRA de Plaisir

###### Sur l'usage de la coercition pour contraindre les membres de la famille à quitter leur chambre

Un rapport d'information a été transmis le 12 octobre 2007 par la voie hiérarchique au commissaire principal, chef du service d'ordre public des Yvelines, par l'un des gardiens de la paix en fonction au CRA Plaisir ayant participé à l'extraction de la famille du centre et à son transfert à Roissy - Charles-de-Gaulle.

Ce rapport identifie les fonctionnaires de garde au centre et précise les conditions dans lesquelles ils se sont trouvés confrontés à une forte résistance de l'ensemble des membres de la famille, les enfants agrippés aux lits, Mme O se roulant par terre. Les fonctionnaires ont dans ces conditions eu recours à la coercition envers Mme O qui, comme l'indique ce rapport, a été menottée. Les enfants ont été portés par les fonctionnaires jusqu'au véhicule.

Ce rapport concorde avec celui des auditions diligentées par la Commission qui font état de la violence de la résistance physique opposée par Mme O imitée par ces trois enfants. La résistance opposée par l'intéressée était constitutive d'un délit flagrant de refus de se soumettre à l'exécution de la mesure d'éloignement dont elle faisait l'objet, prévu par l'article L. 624-1 du CESEDA. En outre, la violence manifestée par l'intéressée envers les agents de la force publique était susceptible de constituer le délit de rébellion prévu par l'article 433-6 du code pénal. L'énervement majeur des membres de la famille était en outre manifestement de nature à mettre en danger leur intégrité physique.

Dans ces circonstances, les mesures coercitives mises en œuvre, ont été appliquées avec discernement dans le respect du principe de proportionnalité conformément à l'article III préliminaire du code de procédure pénale aux termes duquel : « *les mesures de contrainte doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* ».

S'agissant particulièrement du port des menottes, l'article 803 du règlement intérieur de la police nationale dispose que « *nul ne peut y être soumis que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite* ». Ces circonstances étaient manifestement réalisées en l'espèce.

Si la Commission estime non crédibles les témoignages des fonctionnaires sur les violences qu'aurait eu à subir l'un des enfants au regard d'un certificat médical en date du 13 septembre 2007, il est observé que ce certificat n'est pas versé au dossier. Les auditions des fonctionnaires ne dissimulent pas, par ailleurs, les difficultés qu'ils ont rencontrées à

maîtriser les trois jeunes garçons de 13, 11 et 9 ans auxquels aucune autre mesure de contrainte n'a été appliquée.

Sur les recommandations relatives à l'emploi de la force :

La Commission préconise la rédaction systématique d'un rapport circonstancié. Des instructions en ce sens ont été adressées par le directeur général de la police nationale en juin 2008 ; elles rappellent le cadre juridique de l'usage des mesures de coercition, notamment des menottes, et demande que pour toute procédure imposant le recours à la contrainte, un compte-rendu d'intervention soit établi ou que la main courante des services soit complétée avec une mention décrivant avec précision, notamment, les actes de résistance de la personne, les moyens de coercition utilisés et leur effet, de manière à justifier de l'utilité de l'action réalisée.

La Commission a encore déploré le défaut d'organisation de la procédure et particulièrement le fait que des fonctionnaires de police en poste au CRA aient été amenés à faire appel aux membres de l'escorte pour maîtriser les personnes devant être transférées.

L'organisation de la procédure ne révèle cependant aucun manquement à la déontologie, il incombait aux membres de l'escorte présent sur les lieux d'intervenir pour prêter assistance aux gardiens fonction dans le centre au regard de l'intensité de la réaction de la famille O

L'administration prend bonne note de l'ensemble des recommandations à l'attention des personnels en fonction dans les centres de rétention et susceptibles d'être confrontés à la prise en charge de familles accompagnées d'enfants, dans la perspective d'instructions aux préfets et aux chefs de centre.

Elle entend par ailleurs conduire une réflexion très approfondie sur les conditions de l'accueil des mineurs dans les centres de rétention et les possibles alternatives.

\*